



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-DEUXIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 octobre 2009

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2011-2012

**AÉROSOLS EXPÉDIÉS COMME PRODUITS DE CONSOMMATION
EN QUANTITÉS EXEMPTÉES**

(Note présentée par G. A. Leach)

SOMMAIRE

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

La présente note propose d'ajouter au § 5.1.2 de la Partie 3 des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) un texte visant à interdire que les aérosols expédiés comme produits de consommation soient admis au transport en quantités exemptées.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à amender § 5.1.2 de la Partie 3 comme l'indique l'appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 Within Table 3-1 of the Technical Instructions, all of the entries for aerosols that are not forbidden to be carried on aircraft show the code "E0" in column 9, indicating that they are not permitted to be carried as excepted quantities, in accordance with Table 3-3 of the Technical Instructions.

1.2 Aerosols that are non-toxic may be consigned under the proper shipping **Consumer commodity** in accordance with Special Provision A112, however column 9 in Table 3-1 shows the code "E3" against Consumer commodity. Therefore, although aerosols consigned as UN 1950 are not permitted as excepted quantities, by assigning those same aerosols to ID8000, they can be sent as excepted quantities.

1.3 It is suggested that this is inconsistent and not appropriate and an amendment should be made to the provisions of Part 3;5.1 of the Technical Instructions to not permit aerosols consigned as ID8000 to be sent as excepted quantities.

1.4 Taking such action should not affect the carriage of aerosols in Division 2.2 without subsidiary risk, since any such aerosols with a capacity not exceeding 50 ml are not subject to the Technical Instructions anyway in accordance with Special Provision A98. Therefore, only aerosols within Division 2.2 with a subsidiary risk and aerosols within Division 2.1 are likely to be affected since toxic aerosols are not permitted in consumer commodities. It should also be noted that under the 2007-2008 Edition of Technical Instructions, flammable aerosols and aerosols within Division 2.2 with a subsidiary risk were not permitted in excepted quantities.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 3

LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET QUANTITÉS LIMITÉES ET EXEMPTÉES

...

Chapitre 5

MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS EXEMPTÉES

*Certaines parties du présent chapitre font l'objet de la divergence d'État JP 23 ;
voir Tableau A-1.*

5.1 QUANTITÉS EXEMPTÉES

5.1.2 Les marchandises dangereuses admises au transport en quantités exemptées, conformément aux dispositions du présent chapitre, sont indiquées dans la colonne 9 de la Liste des marchandises dangereuses à l'aide d'un code alphanumérique, comme il est indiqué dans le Tableau 3-3 ci-après :

Tableau 3-3. Codes correspondant aux quantités exemptées dans le Tableau 3-1

Code	Quantité maximale par emballage intérieur	Quantité maximale par emballage extérieur
E0	Interdit au transport en quantités exemptées	
E1	30 g/30 mL	1 kg/1 L
E2	30 g/30 mL	500 g/500 mL
E3	30 g/30 mL	300 g/300 mL
E4	1 g/1 mL	500 g/500 mL
E5	1 g/1 mL	300 g/300 mL

5.1.2.1 Dans le cas des gaz, le volume indiqué pour l'emballage intérieur représente la contenance en eau du récipient intérieur et le volume indiqué pour l'emballage extérieur représente la contenance globale en eau de tous les emballages intérieurs contenus dans un seul emballage extérieur.

5.1.2.2 Les aérosols expédiés au titre de la désignation officielle de transport « Produits de consommation » (ID 8000) ne sont pas admis au transport aux termes des présentes dispositions sur les quantités exemptées.

...